PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Valenciennes, le [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRASSERIE DUYCK

Route Nationale
59144 Jenlain

Références : 2023-V3-242
Code AIOT : 0007001226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement BRASSERIE DUYCK implanté Route Nationale 59144 Jenlain. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DUYCK
- RTE NATIONALE 59144 Jenlain
- Code AIOT : 0007001226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La brasserie DUYCK est une brasserie familiale en activité. La brasserie conditionne également de la bière brassée chez ses clients. Elle est exploitée sur le territoire de la commune de Jenlain.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006, complété par les arrêtés complémentaires du 2 février 2010 et du 26 novembre 2012 (méthanisation).

Selon l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié par l'arrêté du 26 novembre 2012, le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique suivante :

- 2253-1 : Préparation de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant de 150 000 hl/an soit 75 000 l/jour.

Le site est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A pour l'exploitation d'installations de combustion pour une puissance thermique maximale de 5,053 MW.

Suite à la parution du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique 2253 relative à la préparation et au conditionnement de bière pour laquelle le site est soumis au régime de l'autorisation a été supprimée. Les activités du site relèvent désormais de la rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, pour laquelle le critère de classement au titre de la législation ICPE est désormais la quantité de produits entrants.

Le site emploie environ 50 personnes et fonctionne selon un rythme de 2x8 h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen des prescriptions ayant donné lieu à des observations ou des non-conformités lors de l'inspection du 25 juin 2020 ;
- examen de l'article 13.3.3 ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 25 juin 2020 et signé le 6 janvier 2021 ;
- compte tenu des constats lors des deux points précédents examen de l'article 12.1 non examinés lors de l'inspection du 25 juin 2020 (définition des rejets).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Calage de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 15.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	AP Complémentaire du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet
3	Surveillance de la méthanisation	AP Complémentaire du 26/11/2012, article 17.1	/	Sans objet
4	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 10.2	/	Sans objet
5	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 11.1	/	Sans objet
6	Rejet n°1 (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 13.1	/	Sans objet
7	Substances polluantes rejet n°3	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 13.3.3	/	Sans objet
9	Définition des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 12.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de cette inspection permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/01/2021.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2006 dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Il sera proposé dans un rapport séparé du présent rapport, à Monsieur le Préfet du Nord, de demander à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire :
- de diagnostiquer l'état de ses réseaux d'eaux (pour vérifier l'éventuelle connexion des réseaux d'eaux entre eux) ;
- dans l'hypothèse où les réseaux ne seraient pas réellement séparés, de fournir une étude technico-

économique de séparation des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, méthaniseur - zone ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies suivant la réglementation en vigueur.
Constats : Constat le 25/06/2020 : "L'installation est clôturée et fermée à clefs. L'affichage ATEX au niveau du méthaniseur est peu visible. Observation n°1 : Il convient d'améliorer l'affichage et de rendre celui-ci plus visible." Constat le 31/08/2023 : L'inspecteur s'est déplacé jusque au méthaniseur et a constaté que l'affichage de la zone ATEX est clairement réalisé sur cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.
Constats : Constat le 25/06/2020 : La dernière vérification périodique a été réalisée le 02/03/2020 par la société SOCOTEC. Il est notamment relevé la présence d'observations déjà signalées n'ayant pas fait l'objet de mise en conformité. Il est relevé que sur la partie épuration une absence de continuité du circuit de protection au niveau de la station d'épuration (obs 54). Non-conformité n°1 : Il convient de remédier aux défauts constatés. Un plan d'action de mise en conformité est attendu. Constats le 31/08/2023 : Le rapport de contrôle des installations électriques du 25/05/2023 a été présenté à l'inspecteur. Ce rapport fait état de 57 observations. L'exploitant a pu produire les plans d'actions transmis postérieurement à l'inspection pour les années 2020 et 2023.
Observations : Transmettre à l'inspection les justificatifs de la levée effective des défauts constatés dans le dernier rapport (photos, factures, attestations, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2012, article 17.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la méthanisation
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.
Constats : Constats le 25/06/2020 : Une ronde journalière est effectuée. La station d'épuration des effluents industriels par méthanisation est bien entretenue. Les effluents industriels du site sont pré-traités dans une installation de méthanisation équipée de 2 méthaniseurs fonctionnant en parallèle. Le biogaz produit est épuré : - par injection d'oxygène dans le ciel gazeux des méthaniseurs, - puis par traitement de finition sur charbon actif. Le biogaz produit est soit consommé au niveau de la chaudière mixte (biogaz/gaz naturel) servant au chauffage des effluents, soit brûlé au niveau de la torchère. L'installation comporte également une unité de désodorisation sur charbon actif. Le pilotage du procédé de méthanisation est géré automatiquement L'exploitant a présenté son plan de maintenance des installations de méthanisation. L'exploitant a communiqué le suivi journalier pour l'année en cours de la quantité de biogaz produite, le% de CH4 et d'H2S. L'exploitant a communiqué le dernier rapport de vérification de l'analyseur de biogaz (rapport ADOS en date du 11/06/2019). Observation n°2 : Il convient de programmer la vérification annuelle de l'analyseur, la date de la dernière vérification étant échue. Constat le 31/08/2023 : L'inspecteur a consulté le rapport d'étalonnage de l'analyseur biogaz fait le 24/10/2022 par la société ADOS. L' étalonnage a bien été réalisé. Il a été demandé à l'exploitant de justifier du suivi de cet analyseur sur les dernières années. L'exploitant a bien fait étalonner annuellement son analyseur (contrôle le 21/09/2021 et le 17/09/2020). Conclusion : prescription conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Le rejet d'eaux pluviales dans l'Aunelle est équipé d'une vanne guillotine pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le système de confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit permettre de confiner sur le site de manière étanche un volume minimal de 300 m^3. Les eaux doivent s'écouler dans le dispositif de confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Constat le 25/06/2020 : "Aucune vanne guillotine n'est présente sur le rejet d'eau pluviale. Non-conformité n°2: Il convient de mettre en place un dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le réseau d'eau pluviale." Constat le 31/08/2023 : Les eaux pluviales sont à présent renvoyées vers le réseau d'eaux industrielles (rejet n°3), le système mis en place pour le confinement des eaux industrielles est utilisée. Ce système consiste à faire transiter les eaux industrielles (et depuis peu également les eaux pluviales) par un bassin de stockage. Le sectionnement de ce bassin consiste à l'arrêt du pompage de ce bassin vers le méthaniseur. L'inspecteur a demandé à pouvoir tester le système, l'exploitant a indiqué que hors cas d'urgence, cela n'était pas souhaitable compte tenu du fait que si cela est techniquement possible, cela va aussi créer des perturbations dans le fonctionnement du méthaniseur (pour mémoire un méthaniseur est une technologie basée sur la dégradation de la matière organique par des micro-organismes en conditions contrôlées en milieu anaérobie), ce procédé demande une conduite fine et une perturbation de ces micro-organismes pourrait perturber pendant plusieurs jours voir semaines le fonctionnement dudit méthaniseur - et donc les émissions dans l'eau. Les boutons de contrôle pour cet arrêt de pompage ont été présentés à l'inspecteur lors de l'inspection. Il a été demandé également combien de personnes sont chargées d'arrêter la pompe en cas d'urgence. L'exploitant indique que trois personnes sont chargées de cette tâche et que l'une d'entre elle est toujours présente sur site. Conclusion : prescription conforme.
Observations : Nota ce point sera à ré-examiner lorsque les eaux pluviales seront à nouveau séparées des eaux industrielles comme le prévoit la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Constat le 25/06/2020 : "Eaux pluviales : Une partie des eaux pluviales alimente la réserve d'eau extinction située sous le bâtiment de stockage expédition. L'autre partie transite par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossé, dont l'exutoire est l'Aunelle à environ 1 km du site. En séance l'exploitant a indiqué que l'entretien du séparateur est réalisée annuellement. Observation n°3: Il convient de prévoir un entretien du séparateur. Ce point est à mettre en lien avec la non-conformité 3 relevée sur les VLE d'eaux pluviales." Constat le 31/08/2023 : L'exploitant a modifié le trajet des eaux pluviales : les eaux pluviales sont renvoyées vers le bassin de tamponnement des eaux industrielles. Conclusion : prescription conforme mais compte tenu des constats relatifs aux eaux pluviales, un point de contrôle a été ajouté à la grille d'inspection sur l'identification des différents rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet n°1 (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 13.1

Thème(s) : Risques chronique, Rejet n°1 (eaux pluviales)

Prescription contrôlée :
Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1
Le rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau l'Aunelle doit impérativement respecter le débit de fuite de 2l/s/ha il ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentration maximale (en mg/l)
MES	inférieur ou égal à 25
DCO	inférieur ou égal à 25
DBO5	inférieur ou égale à 5
Azote Global	2
Phosphore total	0,3
Hydrocarbure total	inférieur ou égale à 5
Métaux totaux	inférieur ou égale à 3

Constats :
Constat le 25/06/2020 :
L'exploitant a communiqué le rapport d'autosurveillance réalisé le 13/03/2019.
Ce rapport montre des dépassements importants sur les paramètres suivants :
- DCO : 93 mg/l
- DBO5 : 22 mg/l
- MES : 88mg/l
- azote global : 6 mg/l

L'exploitant a indiqué qu'il estimait que les VLE imposées par l'arrêté d'autorisation sur le rejet n°1 étaient particulièrement strictes et qu'il souhaiterait une révision de ces VLE.
L'inspection a indiqué en séance qu'une telle révision était possible sous réserve que l'exploitant présente une étude visant à démontrer la compatibilité du rejet en flux et concentration avec le milieu récepteur mais qu'en l'état les valeurs actuellement prescrites sont applicables. »

Constats le 31/08/2023 :
L'exploitant indique qu'il a fait des investigations pour déterminer l'origine des dépassements constatés grâce notamment au travail d'un stagiaire et il a mandaté une société de conseil pour l'aider la société DEKRA), suite à cela l'exploitant est parvenu aux conclusions suivantes :

- ces études ont montré des analyses régulièrement mauvaises surtout sur DCO MES DBO5 Phosphore et Azote ;
- les études de traçage réalisées par colorant et les analyses laisse penser à une pollution du réseau eaux pluviales par les eaux usées et les eaux sanitaires selon la bibliographie et Dekra, c'est la seule explication plausible)

- Bien que les entretiens du séparateur hydrocarbure soient améliorées les analyses ne sont pas suffisamment améliorées (couleur améliorée mais assez peu sur les paramètres cités)
- Ainsi, après recherche de pollution et plan d'actions « raisonnables » mené (actions préconisées par le rapport d'étude « réseaux » réalisées fin 2019 début 2020) les analyses ne se sont pas améliorées

  L'exploitant conclut que les pollutions sont situées sous le site de production « zone conditionnement bouteilles » en plein milieu du site et qu'il faudrait casser le réseau pour reconstruire (faisabilité à confirmer et couts très importants).

  Suite à celà, les rejets d'eaux pluviales ont été renvoyés vers le bassin tampon pour traitement, pour préserver le milieu.

Analyse de l'inspection des installaions classées :

Par la méthode employée, l'exploitant n'a aucune certitude sur la perturbation des réseaux entre eux. De plus par cette méthode il n'est pas en capacité d'indiquer l'emplacement exacte des interconnexion suspectées.

Si à court terme la décision de fusionner les réseaux est bénéfique au milieu, cette solution n'est pas acceptable sur le long terme car elle constitue une dilution du rejet d'eaux industrielles.

Conclusion :

En l'absence de rejet n°1, les valeurs limites d'émission vers le milieu sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Substances polluantes rejets n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 13.3.3

Thème(s) : Risques chronique – substances polluantes rejet n°3

Prescription contrôlée :
Substances polluantes

Substances	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
MES	350	70 kg
DBO5	300	60 kg
DCO	500	100 kg
Azote Global	300	60
NH4+	150	30
Hydrocarbures totaux	5	0,4 kg

Constat le 25/06/2020 :

Des dépassements réguliers et importants sont constatés sur les paramètres DCO en concentration et en flux au niveau du rejet n°3.

L'inspection propose au Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'arrêté préfectorel de mise en demeure a été signé le 06/01/2021 (mise en demeure sous un délai de 10 mois de repcter l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2006.

Constats le 31/08/2023 :

L'inspecteur a consulté les résultats des six derniers mois, les résultats pour le rejet numéro 3 sont devenus conformes aux limites réglementaires hormis très ponctuellement quelques jours pour le mois de mars 2023 pour le paramètre DCO.

Questionné sur les raisons de ce dépassement, l'exploitant explique qu'il a fait installer un traitement complémentaire sur son méthaniseur de floculation et de coagulation. La quantité de produits consommables a été fixée et financée par son ancien installateur avec lequel il a été en litige judiciaire. A la suite des dépassements constatés, les quantités ont été nettement revues à la hausse par le nouveau sous-traitant. De plus, une procédure de nettoyage périodique de certains éléments sensibles de cette installation dont la "crépine de pompage" et le "tube de la pompe péristatique" a été mise en place.

Lors de l'inspection ces éléments ont été présentés à l'inspecteur ainsi que les raisons de leur colmatage rapide.

Les procédures mises en places ainsi que l'augmentation de la quantité de produits consommables consommés ont fait effet de sorte que sur les quatre derniers mois, aucun dépassement n'est plus à déplorer sur le paramètre DCO (l'exploitant parvient à de très bon résultat pour la DCO avec un

ordre de grandeur pour la valeur mesurée d'une concentration sur les 4 derniers mois de 200 mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 500 mg/l). La prescription avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/01/2021 de respecter l'article 13.3.3 dans un délai de dix mois. Cette prescription est maintenant conforme, il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/01/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Calage de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié
Constats : Constat le 25/06/2020 : "L'exploitant a communiqué un rapport de contrôle (rapport CERECO en date du 09/10/2019). Observation n°4: Il convient de comparer les résultats obtenus avec ceux réalisés en interne sur la même période pour s'assurer de la validité des mesures réalisées par l'exploitant." Constat le 31/08/2023 : C'est la société SAUR qui assure la gestion opérationnelle de la station d'épuration des eaux industrielles depuis quelques mois. Cette manière de procéder a été décidée suite au dysfonctionnement constaté précédemment et à la rupture avec la société ayant installé la station d'épuration au terme d'un procès. Le calage des équipements de mesures est réalisé par cette société selon l'exploitant. La gestion de la station est confiée au fur et à mesure aux équipes de l'exploitant. **Conclusion :** L'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas être en mesure de fournir de rapport du calage de l'auto surveillance établit lors des douze derniers mois ;
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : deux mois

N° 9 : Définition des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et localisations des effluents – prescription non prévue initialement et ajouté lors de l'inspection.
Prescription contrôlée : L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir : - rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le cours d'eau L'Aunelle. Un bac dégraisseur/séparateur d'hydrocarbures et une vanne guillotine sont présent avant rejet dans l'aunelle. - rejet n°2 : les eaux vannes sanitaires (...) - rejet n°3 : les eaux industrielles, les eaux de procédés, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées dans la station d'épuration du site qui est muni d'une vanne guillotine. Un clarificateur est mis en place en sortie de méthaniseur. Puis elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Jenlain aboutissant à la station d'épuration de cette même ville (...).
Constats : Prescription non inspectée le 25/06/2020. Constat le 31/08/2023 : Le rejet n°1 n'existe plus, l'exploitant a redirigé les eaux pluviales dans le rejet n°3. Cette manière de faire équivaut à une dilution des eaux industrielles. Questionné sur le sujet, l'exploitant indique que : "depuis fin 2020 les rejets d'eaux pluviales sont envoyés vers le bassin tampon de la STEP pour prétraitement afin de préserver le milieu. Depuis 2019 des recherches sur la qualité de rejets eaux pluviales avec l'aide d'un prestataire (DEKRA) et d'un recrutement de stagiaire 6 mois (cf rapport d'étude « réseaux ») ». Ces études ont montré : - des analyses régulièrement mauvaises surtout sur DCO MES DBO5 Phosphore et Azote ; - les études de traçage réalisées (cf rapport d'étude « réseaux ») par colorant et les analyses ont montré une pollution du réseau Eaux pluviales par les eaux usées et les eaux sanitaires (le taux des paramètres cités ne pouvant s'expliquer, selon la bibliographie et Dekra, uniquement par une contamination croisée) . Bien que les entretiens du séparateur hydrocarbure soient améliorées (cf preuve d'entretien), les analyses ne sont pas suffisamment améliorées (couleur améliorée mais assez peu sur les paramètres cités). Ainsi après recherche de pollution et plan d'actions « raisonnables » menés (actions préconisées par le rapport d'étude « réseaux » réalisées fin 2019 début 2020), les analyses ne se sont pas améliorées. Tout porte à croire (cf. Plan de réseaux) que les pollutions du reseau d'eaux pluviales se produisent quelque part sous le site de production « zone conditionnement bouteilles » en plein centre du site et qu'il faudrait casser le réseau pour reconstruire (faisabilité à confirmer et coûts très importants) . En responsabilité, nous avons alors décidé de détourner les rejets d'eaux pluviales vers le bassin

tampon pour traitement. »

Analyse de l'inspection des installations classées :

Si à court terme la décision de l'exploitant de connecter le réseau d'eau pluviale au rejet d'eau industrielle, permet effectivement de ne pas polluer le milieu, cette manière de procéder est en réalité une manière de diluer le rejet d'eau industrielle ce qui n'est pas acceptable.
De plus, les études réalisées par l'exploitant ne sont pas suffisamment précises et ne permettent pas d'identifier les éventuels réels lieux de connexion des différents réseaux (alors que cela est possible techniquement (examen par exemple par le biais de caméras dans le réseau). En l'absence de cette information, il n'est pas possible d'affirmer que la séparation des réseaux est réellement impossible à des conditions technico-économiques acceptables.

Observations :
Il sera proposé dans un rapport séparé du présent rapport, à Monsieur le Préfet du Nord, de demander à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire :
- de diagnostiquer l'état de ses réseaux d'eaux (pour vérifier l'éventuelle connexion des réseaux d'eaux entre eux) ;
- dans l'hypothèse où les réseaux ne seraient pas réellement séparés, de fournir une étude technico- économique de séparation des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet